

AD
Départ : 15822



Mis en ligne le :

26 DEC. 2022

ARRETE N° 2022/418

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC PROMENADE ROGER LAROQUE SISE A L'ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001, notamment les articles L 131-5,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1941 du 21 juillet 2020 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/277-DE du 4 avril 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Considérant l'appel de Monsieur Jérôme GUIRAUD du 19 décembre 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} . -

Dans le cadre de son activité de location de planches à voile, la société ALOHA WINDSURFING (12 bis impasse MINNITI – BP 7911 98801 NOUMEA CEDEX) (RIDET : 1 035 484.001), représentée par ses gérants Messieurs Matthieu BLAVETTE (16 rue Père LAMBERT 98800 NOUMEA) et Jérôme GUIRAUD (36 rue Paul CANE 98800 NOUMEA), est autorisée à occuper une partie du domaine public sur une superficie de vingt-cinq (25) mètres carrés sise en face du n° 85 de la promenade Roger LAROQUE à l'Anse Vata, en vue d'y stationner un fourgon, du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 inclus (soit 3 mois), les week-ends du 1^{er} avril au 30 septembre 2022 (soit 52 jours) et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 inclus (soit 3 mois), soit un total de 7 mois et 22 jours.

ARTICLE 2.

Le stationnement est réglementé aux lieu et date mentionnés à l'article 1^{er} de la façon suivante :

-le stationnement est interdit sur deux places de parking, du lundi au dimanche de 06 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3.

Dans le cas où des manifestations ont lieu sur l'Anse Vata, la Ville de Nouméa se réserve le droit de réquisitionner l'emplacement.

Un arrêté modificatif de l'occupation du domaine public sera alors établi au prorata des jours réquisitionnés.

ARTICLE 4.

La société ALOHA WINDSURFING respectera, dans le cadre de ses activités, la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des plans d'eau sur le littoral de la commune de Nouméa.

ARTICLE 5.

La société ALOHA WINDSURFING sera tenue pour responsable de toute dégradation constatée sur les aménagements et espaces verts publics et devra remettre en état ces équipements le cas échéant.

Les consommations d'eau et l'installation d'un compteur d'eau sont à la charge du demandeur.

Le matériel de location devra être rincé et stocké sur le sable et non sur la partie engazonnée afin de préserver le gazon.

Le mobilier urbain tels que les tables et bancs en bois ne doit en aucune façon être transformé et servir de support pour du matériel de quelque nature que ce soit et doit rester libre d'accès à tous les usagers de la plage.

ARTICLE 6.

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2022 à :

- 2000 FRANCS/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 FRANCS/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;

Ce droit d'un montant de trois cent vingt-huit mille six cent soixante-sept (328 667) francs/CFP est payable à Monsieur le Trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 7. -

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mises en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8. -

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9. -

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé.

NOUMEA, LE 26 DEC. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DESU	1
SMS	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction des Finances (TPS).....	1
Intéressé : alohawindsurfing2010@gmail.com et guiraudjerome22@gmail.com.....	1